

Type d'opération	Contribution principale aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
1.1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences en agriculture, sylviculture et activité des PME en zone rurale	1A, 1C, 2A	3A, 4A, 4B, 4C	Innovation Environnement Changement climatique
1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration			

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.1.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.1.3.1. 1.1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences en agriculture, sylviculture et activité des PME en zone rurale

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Les actifs des secteurs agricole, alimentaire, forestier ont besoin d'assurer la mise à niveau de leurs savoirs et de leurs compétences pour faire face aux évolutions économiques et réglementaires auxquelles ils sont confrontés, et ce, dans le but de construire des entreprises compétitives, adaptées à la demande, respectueuses des normes en vigueur et respectueuses de l'environnement.

L'objectif de ce type d'opération est la mise en œuvre de programmes ou d'actions de formation collective professionnelle continue, pour atteindre des objectifs de formation concrets, visant l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences définies en lien avec les objectifs du programme pour les publics cibles.

Les actions portent sur l'un des domaines suivants :

- Sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation agricole ou de la PME
- Application de méthodes de production durables (agro-écologie, lutte contre l'érosion, maîtrise de l'impact sur l'environnement)
- Fonctionnement des MAEC et engagements attendus
- Adaptation à l'environnement réglementaire (et à la mise en place de la PAC et du PDRM)

- Organisation des producteurs et structuration des filières

Les coûts subis par le destinataire des actions sont remboursés par le service qui délivre la formation (bénéficiaire de l'aide).

Le type d'opération répond ainsi à l'ensemble des besoins identifiés:

- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*
- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*
- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*
- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*
- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Limiter le recours aux produits phytosanitaires et améliorer la gestion des effluents d'élevage*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*
- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*
- *Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI*
- *Education et information sur les enjeux environnementaux*

et aux domaines prioritaires principaux 1A, 1C et 2A et de manière secondaire au domaine 3A et à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation, Environnement et Changement Climatique.

### **Organisation de la formation continue en France**

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non-salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1. De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
2. D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
3. De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4. De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, agroalimentaire et de la filière forêt-bois, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités.

Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

#### 8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### **Réglementation nationale relative à la formation professionnelle**

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes

publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

### **Complémentarité avec le FSE**

Le Programme de développement rural 2014-2020 de Mayotte et le programme opérationnel FSE 2014-2020 de Mayotte ont une approche complémentaire concernant la formation professionnelle qui se distingue par les publics visés et les types de formation soutenus.

#### **8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont :

- les organismes de formation déclarés
- les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

Les destinataires des actions de formation et acquisition de compétences sont les personnes actives dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers, notamment :

#### **Dans les domaines agricole et agroalimentaire :**

- Exploitants et conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux
- Salariés agricoles
- Chefs d'entreprises et salariés de PME de l'agroalimentaire

#### **Dans le domaine forestier :**

- Sylviculteurs
- Salariés forestiers
- Propriétaires de forêts

### **Dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier :**

- Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers
- Gestionnaires d'espaces naturels

Les destinataires des stages préparatoires à l'installation sont des jeunes agriculteurs en projet d'installation (après validation de la candidature par une commission) ou des repreneurs d'exploitations agricoles.

#### 8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

1. Frais d'organisation et de prestation de l'action de formation et d'acquisition de compétences
  - Frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération.

Par exemple, les salaires des employés, les frais de déplacement, matériel de formation, le coût lié aux locaux où l'action est réalisée.

2. Coût des participants, y compris:

- Frais de voyage
- Hébergement
- Indemnités journalières

3. Les coûts associés au stage préparatoire à l'installation, que ce soit dû au coût lié à son organisation par un organisme de formation ou au coût des participants, sont admissibles.

4. Des coûts indirects, ceux-ci sont calculés au moyen du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, en application de l'Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013 .

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de Mayotte.

Les cours d'enseignement ou de formation qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus de la mesure.

#### 8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de :

1. Disposer d'un agrément en tant qu'organisme de formation dont la nature sera précisée dans le document de mise en œuvre ;
2. Respecter les exigences en termes de capacités décrits dans le paragraphe « Informations supplémentaires spécifiques à l'opération ».
3. Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière

de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer, que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

4. L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Et pour les destinataires :

Pour les stages préparatoires à l'installation, présenter un projet d'installation

#### 8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets au fil de l'eau, organisés par l'autorité de gestion et le service instructeur, qui préciseront notamment les qualifications attendues de l'organisme bénéficiaire.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures, décrits dans le paragraphe 8.1 "Dispositions des conditions générales" :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un objectif d'effet positif sur l'environnement ou selon le cas, de limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
3. La prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'utilisation d'outils pédagogiques adaptés au message délivré et au public visé notamment en privilégiant la pratique sur la théorie ;
2. L'expérience de l'organisme prestataire sur la thématique de formation ;
3. La taille du public-cible ;
4. L'introduction d'innovations technologiques et non technologiques sur l'exploitation agricole ;
5. La complémentarité avec des actions d'information soutenues au titre du type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration.*

#### 8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

#### 8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

##### 8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

##### 8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

#### 8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

#### 8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

##### **En ce qui concerne les organismes de formation**

- Pour les formateurs dont c'est le métier, il est attendu un niveau de qualification minimale BAC+2 ou une expérience significative validée par une Validation des Acquis de l'Expérience de niveau équivalent. Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport à la formation délivrée. Les formateurs doivent apporter la preuve d'une mise à jour de leurs connaissances sur une thématique pertinente par rapport à la formation délivrée dans les 5 ans qui précèdent la demande de subvention.
- Pour les intervenants ponctuels qu'ils mobilisent, les organismes de formation doivent fournir la preuve du niveau technique approprié de l'intervenant sur la thématique de la formation par la production d'un diplôme ou la preuve d'une expérience professionnelle pertinente sur la thématique de formation.

Ces exigences seront précisées dans le cadre des appels à projets visant à sélectionner les prestataires des services de transfert de connaissances.

##### **En ce qui concerne les OPCA/FAF**

L'agrément par l'Etat d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du/des programme/s de formation proposés.

- Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans

d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

- En outre, l'OPCA/FAF apporte la preuve que les responsables de formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue).

Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable. La sous-mesure relative aux échanges et visites d'exploitation n'a pas été retenue dans le PDR.